

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT DE LA CRECHE MUNICIPALE BIDIBULE

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'Ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)

- l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000

arrête :

Objet	Art. 1 Le présent règlement fixe les principes d'exploitation et la conception des contributions d'utilisation de la crèche municipale.
But, admissions	Art. 2 1 La crèche propose une prise en charge d'enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école enfantine. 2 Supprimé ¹⁾ 3 La crèche municipale a pour but : - de permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ou formation - de recevoir les enfants qui ont besoin d'un encadrement durant le temps de travail de leurs parents ; - d'offrir aux enfants un lieu de vie et d'échanges sécurisants ; - de favoriser le développement sur les plans physiques, psychiques, affectifs et émotionnels des enfants qu'elle accueille.
Horaires	Art. 3 1 La crèche municipale est ouverte 48 semaines par an. Elle est fermée durant les jours fériés officiels ainsi que trois semaines durant l'été et une semaine entre Noël et Nouvel-An. ¹⁾ . 2 La direction de l'institution décide des horaires d'ouverture après consultation du Conseil municipal.
Qualité	Art. 4 La crèche satisfait aux exigences de qualité définies dans les articles 7 à 9 et 13 à 16 de l'OEJF. ¹⁾
Surveillance	Art. 5 La crèche municipale « Bidibule » est sous l'autorité de surveillance de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS). ¹⁾
Contrat	Art. 6 La crèche conclut avec les parents un contrat écrit intitulé « Formulaire d'inscription ». En signant ce formulaire, les parents acceptent le document « Règles de fonctionnement » qui règle les droits et obligations des parties. ¹⁾
Inscription, retrait	Art. 7 1 L'inscription à la crèche se fait sous forme d'abonnement qui est défini lors de l'entretien d'admission avec la direction de l'institution. Seul un enfant inscrit peut fréquenter la crèche. 2 Dans des cas justifiés, et selon les disponibilités de la structure ¹⁾ , l'abonnement peut être modifié tout au long de l'année par une demande écrite respectant un délai de la fin d'un mois pour la fin du mois suivant. ¹⁾ 3 Le retrait définitif d'un enfant doit être annoncé par écrit à la direction un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

¹⁾ Teneur du 4 octobre 2023

Absences	Art. 8
Temporaires	¹ Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions ni à une quelconque compensation.
Prolongées	² Les frais d'encadrement ne seront pas facturés à compter du 4ème jour consécutif de maladie sur présentation d'un certificat médical. ¹⁾ ³ En cas d'absences répétées, sans motif impératif, l'abonnement de l'enfant pourra être remis en question par la direction. ¹⁾
Emoluments	Art. 9 ¹ La Commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures de prise en charge. Le Conseil municipal fixe les montants par voie d'ordonnance. ² Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance l'émolument perçu pour les repas.
Bons de garde	Art. 10 ¹ Les parents et les personnes responsables de l'éducation des enfants domiciliés dans le canton de Berne ont droit à des bons de garde appelés « KiBon » pour autant que les conditions légales prévues dans l'OEJF soient remplies. ¹⁾ ² Les bons de garde sont octroyés aux répondants qui remplissent au moins une des conditions énumérées à l'article 36 de l'OEJF et pour autant qu'ils atteignent le taux d'activité professionnelle minimal requis. Les articles 37 et 38 définissent le taux d'activité professionnel minimal fixé en fonction de la configuration du ménage et de l'âge de l'enfant. ¹⁾ ³ Les bons de garde déterminent un tarif échelonné en fonction du revenu des parents. ¹⁾ ⁴ L'inscription sur KiBon se fait pour une période allant du 1er août au 31 juillet. Les parents doivent remplir une nouvelle demande chaque année. ¹⁾
Niveau d'exigence pédagogique	Art. 11 La prise en charge des enfants correspond au minimum au niveau d'exigence pédagogique requis par l'article 12 de l'OEJF. ¹⁾
Statut du personnel	Art. 12 Les conditions d'engagement du personnel de la crèche municipale sont régies par le droit communal sur le personnel.
Entrée en vigueur	Art. 13 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020. ² Ce dernier abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 17 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha

V. Carbone

¹⁾ Teneur du 4 octobre 2023

Certificat de dépôt public

Le Règlement de la crèche municipale Bidibule de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 26 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 25 du 26 juin 2020.

La Neuveville, le 5 août 2020

Le chancelier municipal
V. Carbone

Modifié partiellement par le Conseil général le 4 octobre 2023

¹⁾ Teneur du 4 octobre 2023